

Envoyé en préfecture le 23/06/2023

Reçu en préfecture le 23/06/2023

Publié le 23/06/2023

ID : 052-215200403-20230623-DEC2023\_56-AR



REPUBLIQUE FRANCAISE  
DEPARTEMENT DE LA HAUTE MARNE  
ARRONDISSEMENT DE LANGRES  
MAIRIE DE BOURBONNE LES BAINS (52400)  
☎ 03 25 90 14 80  
✉ [mairie.de.bourbonne@orange.fr](mailto:mairie.de.bourbonne@orange.fr)

**2023/DEC/ 56**

**Retrait de la décision n°2023/DEC/52  
Droit de préemption de parcelles boisées sur le territoire  
de la Commune de Bourbonne les Bains**

Le Maire de la Commune de BOURBONNE LES BAINS

*VU le Code Général des Collectivités Territoriales et notamment l'article L 2122-22,*

*VU la délibération n°2019\_018 du Conseil Communautaire de la Communauté de Communes des Savoir-Faire en date du 21 février 2019,*

*VU la délibération n°2020/7 « Délégations d'attribution du Conseil Municipal au Maire – alinéa n°15 » du 09 juin 2020,*

*VU la délibération n°DEL-2022-69 du Conseil Municipal de la Commune de Bourbonne les Bains du 18 octobre 2022,*

*VU le courrier émanant de l'Office notarial de Bulgnéville – CUNY – CUNY-MOREL – MABILLE reçu le 27 mars 2023 concernant les parcelles A 1593 et 1582 lieu-dit « Les Voivres »,*

*VU la décision du Maire de la Commune de Bourbonne les Bains n°2023/DEC/52 en date du 26 mai 2023,*

*VU l'article L331-22 et L331-19 du nouveau code forestier au titre du droit de préemption ou du droit de préférence,*

*VU les observations formulées par mail par la Préfecture de la Haute-Marne en date du 21 juin 2023,*

*ATTENDU que le droit de préemption et le droit de préférence prévu par le nouveau code forestier relèvent de la compétence du conseil municipal,*

*ATTENDU que le code de l'urbanisme ne s'applique pas sur des parcelles boisées,*

Envoyé en préfecture le 23/06/2023

Reçu en préfecture le 23/06/2023

Publié le 23/06/2023

ID : 052-215200403-20230623-DEC2023\_56-AR



**CONSIDÉRANT** que la Commune souhaite procéder au retrait de ladite décision,

## DÉCIDE

**Article 1<sup>er</sup>** : Il est décidé de retirer la décision n°2023/DEC/52 d'exercice d'un droit de préemption de parcelles boisées sur le territoire de la Commune de Bourbonne les Bains.

**Article 2** : La présente décision est notifiée à Madame la Sous-Préfète de l'arrondissement de Langres.

**Article 3** : Le Maire de la Commune de Bourbonne les Bains est chargé de l'exécution de la présente décision.

**Article 4** : Il sera rendu compte de cette décision au Conseil Municipal lors de sa prochaine séance et publiée.

Copie de la présente décision adressée à :

- Madame la Sous-Préfète de l'arrondissement de Langres,
- Maître CUNY-CUNY-MOREL et MABILLE
- La DDFIP des Vosges

A Bourbonne les Bains,  
le 23 juin 2023

Le Maire par délégation du Conseil Municipal,

Monsieur André NOIR



Le Maire de la Commune de Bourbonne les Bains certifie sous sa responsabilité le caractère exécutoire de cet acte, informe que la présente décision peut faire l'objet d'un recours contentieux auprès du Tribunal Administratif de Châlons en Champagne dans un délai de deux mois à compter de sa transmission et/ou de sa notification et publication